

La protection des populations de zones agricoles concernées par des épandages de pesticides doit être une priorité et les mesures de protection envisagées doivent être efficaces !

Citoyen.nes participez aux débats !

Juillet 2019

# CHARTES PESTICIDES

## Participez aux concertations!



- ➡ Qui? Riverain.es des zones cultivées.
- ➡ Quoi? Demandez à être dans le tour de tables des discussions ! **Objectif: une réelle protection!**
- ➡ Quand? Dès maintenant!
- ➡ A qui s'adresser? A la chambre d'agriculture.

**Dites-nous que vous allez le faire!**  
➡ [generations-futures.fr/actualites/chartes/](http://generations-futures.fr/actualites/chartes/)

 generations futures

CONTACT : NADINE LAUVERJAT - COORDINATRICE DE GENERATIONS FUTURES ET CHARGÉE DE MISSION CAMPAGNE VICTIMES DES PESTICIDES - VICTIMES@GENERATIONS-FUTURES.FR - TEL: (+33)(0)6 87 56 27 54

Paris, 02 juillet 2019

## Introduction

Depuis maintenant quelques années, la question de la protection des personnes exposées aux pesticides et victimes de ces produits ne cesse de prendre de l'ampleur. Entre les enfants victimes d'intoxication dans le blayais, les premières analyses de cheveux réalisées par notre association chez des enfants vivants dans ces zones d'épandages, des collectifs ou associations qui se sont créés un peu partout sur le territoire, la carte des victimes des pesticides où nous recueillons près d'un millier de témoignage.... Les différents gouvernements ne pouvaient plus ignorer – comme ils l'ont longtemps fait par le passé – ce sujet de santé publique. Dernièrement, des actualités ont remis sur le devant ce sujet, notamment la victoire de nos associations au Conseil d'Etat contre l'arrêté encadrant l'utilisation des pesticides jugé non protecteur pour les populations riveraines et la loi Agriculture et Alimentation qui dispose que doivent être mises en place sur le territoire des chartes de bon voisinage, c'est sur ces points d'actualités (entre autres) et leurs débouchés dans les semaines qui viennent que ce document revient.

## Contexte

Jeudi 27 juin 2019, notre association a assisté, avec l'ensemble des parties prenantes (associations environnementales, de consommateurs, syndicats agricoles, UIPP etc.) à une réunion au ministère de l'Agriculture dans le cadre d'un groupe de travail d'Ecophyto portant sur la protection des populations et de l'environnement. Cette réunion a été marquée par 4 temps forts :

- L'introduction a été faite sur la victoire de nos associations devant le Conseil d'Etat où nous avons obtenu la réécriture de l'Arrêté du 4 mai 2017 qui encadre l'utilisation des pesticides au motif notamment qu'il ne protège pas suffisamment les riverains. L'Etat a 6 mois pour rendre sa copie<sup>1</sup>.
- La présentation d'un avis de l'ANSES relatif à l'efficacité des mesures de protection des riverains lors de l'utilisation des pesticides<sup>2</sup>.
- La présentation d'un rapport d'une mission confiée aux inspections centrales portant sur l'évaluation du dispositif réglementant l'utilisation de pesticides à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables<sup>3</sup>.
- Et enfin la présentation de l'ébauche de Décret et d'Arrêté qui vont encadrer la mise en œuvre des chartes de « bon voisinage » prévues dans le cadre de la Loi Agriculture et Alimentation (article 83)<sup>4</sup>.

Que retenir de cette matinée et des documents présentés ?

<sup>1</sup> Pour en savoir plus sur cette décision lire notre Communiqué : <https://www.generations-futures.fr/actualites/victoire-arrete-pesticides/>

<sup>2</sup> Lire l'avis : <https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2019SA0020.pdf>

<sup>3</sup> Lire le rapport : <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article732>

<sup>4</sup> Lire l'article du code rural :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=41D00BE8BFB661F628917938BAFBEDEB.tplgfr25s\\_2?cidTexte=LEGITEXT00006071367&idArticle=LEGIARTI000037562348&dateTexte=20190625&categorieLien=id#LEGIARTI000037562348](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=41D00BE8BFB661F628917938BAFBEDEB.tplgfr25s_2?cidTexte=LEGITEXT00006071367&idArticle=LEGIARTI000037562348&dateTexte=20190625&categorieLien=id#LEGIARTI000037562348)

## Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>CONTEXTE</b>	<b>2</b>
<b>RETOUR SUR LA VICTOIRE DES ASSOCIATIONS AU CONSEIL D'ETAT</b>	<b>3</b>
<b>PRESENTATION DE L'AVIS DE L'ANSES</b>	<b>3</b>
<b>DONNEES GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>QUELLES SONT ALORS LES RECOMMANDATIONS DE L'ANSES ?</b>	<b>3</b>
<b>PRESENTATION DU RAPPORT DES INSPECTIONS</b>	<b>4</b>
<b>QUE RETENIR DES OUTILS ENCADRANT LES FUTURES CHARTES ?</b>	<b>5</b>
<b>A QUELLE ECHELLE, QUI INITIE ET PARTICIPE ?</b>	<b>5</b>
<b>CONCERNANT « LA FORMALISATION DES CHARTES ».</b>	<b>5</b>
<b>QUE DOIVENT OBLIGATOIREMENT CONTENIR LES CHARTES ?</b>	<b>6</b>
<b>CANAL DE VALIDATION DES CHARTES ?</b>	<b>6</b>
<b>ET SI DES CHARTES SONT DEJA EN PLACE ?</b>	<b>6</b>
<b>LE CALENDRIER ?</b>	<b>6</b>
<b>CITOYEN.NE PARTICIPEZ AUX CONCERTATIONS AUTOUR DES CHARTES !</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>9</b>
<b>REVUE BIBLIOGRAPHIQUE SUCCINCTE</b>	<b>9</b>
<b>LETTRE TYPE – PARTICIPATION CHARTE</b>	<b>11</b>

## Retour sur la victoire des associations au Conseil d'Etat

---

Tout d'abord, la victoire de nos ONG au Conseil d'Etat a visiblement jeté un pavé dans la mare ! La demande du Conseil d'Etat très claire doit introduire nécessairement, dans le nouvel arrêté encadrant l'utilisation des pesticides<sup>5</sup>, des mesures de protection des riverains. A ce stade rien de précis mais les discussions à venir autour des chartes devraient donner des orientations. Quoiqu'il en soit les représentants des ministères semblaient bien gênés par cette actualité qui vient contraindre leurs agendas.

Suite à la présentation du jugement du Conseil d'Etat deux documents émanant d'institutions officielles nous ont été présentés et leurs lectures valent le détour...

## Présentation de l'Avis de l'ANSES

---

### Données générales

La présentation de l'Avis de l'ANSES était intéressante au sens où cet avis démontre que jusqu'à présent les soi-disant évaluations de l'exposition des riverains et promeneurs sont loin d'être complètes ! En effet, il est clairement noté dans l'Avis qu'il faudra faire de nouveaux travaux « *actualisant la méthodologie d'évaluation des expositions incluant les personnes présentes et les résidents* ». Contrairement à ce que les évaluateurs n'avaient cessé d'arguer par le passé, les riverains et promeneurs sont loin d'être protégés par les évaluations actuelles.

Ce qui est aussi intéressant dans cet avis, outre l'attention portée aux habitants/riverains/résidents, c'est la prise en compte des promeneurs (comme la réglementation européenne l'avance). Il faudra donc que le gouvernement en tienne compte dans les mesures prises pour la protection des personnes

L'avis prend aussi le soin de préciser les différentes voies possibles de contamination des personnes riveraines exposées. Cette contamination se fait à la fois: lors de l'épandage par dispersion et dérive du produit, lors de l'évaporation du produit après épandage, lorsque les produits se sont déposés sur différentes surfaces et donc en contact ensuite avec les surfaces contaminées (linge, jeux etc.) et lorsque les personnes sont amenées à se rendre dans la parcelle traitée. 4 voies de contamination possibles à évaluer et pour lesquelles il faudra trouver des mesures permettant d'éviter ces sources d'exposition !

L'avis présente également les mesures de gestion prises dans d'autres pays de l'UE et permet de constater que ce sujet est loin d'être franco-français, comme certains acteurs aimeraient le croire :

- En Slovénie des mesures ont été prises dès 2014 à la fois pour les écoles, les crèches mais également pour les riverains, notamment en instaurant des zones sans traitement (ZNT) d'au moins 5 mètres.
- En Wallonie, c'est en septembre 2018 que des mesures ont été prises avec notamment des ZNT de 50 mètres près des écoles durant les heures de présence.
- Et en Allemagne, mesures entérinées en 2016, avec là aussi des ZNT de 2 et 5 mètres près des résidents et promeneurs.

L'ANSES conclut de ces expériences que « *Les mesures de réduction de l'exposition des résidents et des personnes présentes aux produits phytopharmaceutiques en vigueur dans certains Etats membres reposent principalement sur, des mesures d'éloignement entre la zone traitée et les zones à protéger, une réduction de la dérive par l'utilisation de dispositif et d'interdiction de l'application au-delà d'une certaine vitesse du vent. Ces mesures peuvent également être appliquées de manière combinée.* »

### Quelles sont alors les recommandations de l'ANSES ?

Ce qu'on constate déjà c'est qu'il y a de grandes faiblesses dans les évaluations actuelles des risques ! Cela fait près de 20 ans que notre association alerte sur ces faiblesses. Il aura fallu attendre toutes ces années

---

<sup>5</sup> Arrêté du 4 mai 2017 actuellement en vigueur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034603791&categorieLien=id>

pour que soit entendu, qu'en l'état actuel des connaissances, les populations exposées ne sont pas protégées des risques associés aux épandages de pesticides ! Le point de l'avis portant sur l'évaluation des risques avant mise sur le marché des produits est clair. Les études d'exposition par inhalation ont seulement commencé en 2018.

La recommandation portant sur les mesures de gestion des risques confirme enfin que pour limiter l'exposition des résidents (personnes qui habitent, travaillent ou fréquentent une institution près d'une zone d'épandage) pendant ou après l'application, il faut des « distances de sécurité » par rapport aux espaces bâtis ou non, tout particulièrement pour les Cancérogènes Mutagènes et Reprotoxiques (CMR). Ici on notera, avec une certaine dose d'agacement, que l'ANSES prend soin d'oublier la question des perturbateurs endocriniens. Et pour les personnes présentes (promeneurs par exemple) ? L'ANSES note qu'il faudra également des distances de sécurité sur ces zones fréquentées ! Le fait de l'écrire est une réelle avancée. Cela confirme le fait que les mesures actuelles ne garantissent pas un haut niveau de protection des populations exposées.

Outre cette recommandation, l'ANSES demande la généralisation de dispositifs limitant les dérives (buses anti-dérives). Pour les haies ou filets, l'ANSES note qu'il n'existe actuellement aucune étude attestant de leur efficacité ! Cet aveu est intéressant et assez cocasse parce que notre association n'a eu de cesse de demander s'il existait des études démontrant ou non l'efficacité de tels dispositifs. Cette question est importante car si les haies ou les filets sont inefficaces, dans ce cas seul l'interdiction de l'utilisation de certains produits pour des raisons de dangers près des lieux de vie devrait s'imposer !

Enfin, pour l'ANSES, il est important de mettre en place des dispositifs visant à informer les résidents ! Là aussi, cette recommandation pourrait s'avérer cocasse si le retard avec laquelle elle est annoncée n'était pas si dramatique !

En conclusion : quel temps perdu mais on avance malgré tout !

## Présentation du rapport des inspections

---

A la suite de la présentation de l'Avis de l'ANSES, nous avons eu le plaisir d'entendre la synthèse du rapport de la mission des inspections (IGAS, CGEDD et CGAAER) sur les dispositifs de protection des populations exposées aux pesticides... Que dire si ce n'est que ce rapport et ces recommandations viennent conforter nos demandes faites depuis de trop longues années !

Les conclusions et recommandations sont en effet sans appel.

Sur l'existant, les inspections nous disent en substance, que les chartes ou arrêtés préfectoraux déjà en vigueur s'avèrent - inefficaces et/ou pas assez ambitieux (bien que nécessaires notamment pour fixer les règles et apaiser les tensions)

Que recommandent alors les inspections pour renforcer l'efficacité des arrêtés préfectoraux qui concernent les lieux qui accueillent du public vulnérable ? Les inspections préconisent la rédaction d'une circulaire ministérielle précise pour inciter les préfets à revoir leur copie et dans laquelle seraient fixées des distances minimales de non traitement (d'au moins 5 mètres et sans dérogation), la combinaison de mesures de protection, un élargissement de la liste des établissements sensibles et des obligations d'information du public.

Concernant les riverains et les outils réglementaires - qui doivent voir le jour d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020 - encadrant les chartes, la mission recommande notamment la mise en place de mesures allant au-delà de la réglementation ainsi que des dispositifs de pilotage et de suivi de ces chartes.

La mission note aussi pour rendre ces chartes efficaces :

- L'importance de prévoir et d'organiser des moyens simples d'information entre les agriculteurs, les maires et les riverains avant et au moment des traitements.
- La nécessité d'avoir un lieu unique de signalements des dérives des produits et des expositions des personnes comme cela se fait en Nouvelle Aquitaine dans le cadre du dispositif PhytoSignal.

- La priorité de contrôler prioritairement les pulvérisateurs des exploitations jouxtant des zones riveraines.
- Dans les zones sensibles (où se trouve la population) : *de stimuler les alternatives aux produits de synthèse (conversion en AB, plantes résistantes...)* ; *de supprimer dans les itinéraires techniques les substances actives préoccupantes pour la santé (CMR et PE) pour lesquelles existent des substitutions* ; *de moderniser le parc des pulvérisateurs* ; *de réduire les quantités de produits appliqués pour réduire les dérives, de déployer des obstacles physiques (haies, filet...)*
- La prise en compte dans les documents d'urbanisme de mesure évitant l'installation de nouveaux habitants à proximité des parcelles traitées (d'utiliser pour cela une cartographie des zones sensibles).

Le rapport se conclut par 3 scénarii d'aide à la décision qui ne s'excluent pas l'un l'autre et où les mesures citées ci-dessus se cumulent.

Pour financer ces diverses mesures, la mission propose de profiter du cadre de la future Politique Agricole Commune pour réorienter les aides en conséquence.

Espérons que les recommandations faites dans ce rapport trouveront un écho favorable lors de la réécriture de l'Arrêté du 4 mai 2017 mais aussi lors de l'instauration des chartes d'engagements à venir... Une information intéressante nous a été confiée après la restitution de ce rapport. Le ministre de l'Agriculture en place refusait la publication dudit rapport pourtant prêt depuis mars 2019... il a dû céder sur injonction du Premier ministre...

Suite à la présentation de ces 3 documents (décision du Conseil d'Etat, avis de l'Anses, rapport des inspections), les représentants des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement nous ont présenté les futurs textes (décret et arrêté) censés encadrer la mise en place des chartes.

## Que retenir des outils encadrant les futures chartes ?

---

### A quelle échelle, qui initie et qui participe ?

Les chartes d'engagements auront comme échelle géographique le département *et devront être élaborées par des organisations représentant des catégories d'utilisateurs opérant à l'échelle du département*. Ce point a suscité le débat ! Seront-elles à l'initiative des chambres d'agriculture ? Peuvent-elles être initiées par le représentant départemental d'un syndicat agricole ? D'une interprofession ? Ces points n'ont pas été clairement tranchés. On peut aussi regretter – mais cela est inscrit dans la loi – que l'initiative et la coordination soient faites par les utilisateurs eux-mêmes. C'est un peu comme demander à l'industrie du tabac de mettre en place la politique de prévention de la cigarette en France...

Quant aux personnes dont il faudra recueillir les avis, sont concernées : des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des pesticides et des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Le problème ici est le périmètre des associations, le fait que, dans certains départements, il peut y avoir une absence d'associations compétentes, disponibles etc. Il nous a été dit par la représentante du ministère de l'Agriculture que les associations nationales pourront y siéger via leurs représentants locaux. Nous attendons de voir comme cela sera clairement formalisé dans le décret. Il sera aussi possible d'y associer les maires mais sans obligation ce qui pose de réelles questions d'efficacité ensuite lors de l'application de la charte.

### Concernant « La formalisation des chartes ».

La formalisation des chartes devra être précédée d'une concertation publique, annoncée et précisée par avis publié dans un journal local, permettant de recueillir *par tout moyen les observations*. Là aussi, nos organisations ont réagi car le « par tout moyen » pose problème. En effet, on peut imaginer qu'une simple consultation en ligne pourrait suffire à faire lieu de « concertation ».

## Que doivent obligatoirement contenir les chartes ?

Différents points nous ont été présentés et devraient donc figurer dans le décret et in fine dans les chartes :

- Les modalités de son élaboration et de sa diffusion.
- Les modalités de dialogue et de conciliation.
- Des mesures de protection qui se cumulent : des délais d'informations préalables des personnes et des distances de sécurité (qui sont précisés dans un arrêté interministériel), des techniques et des moyens de réduction des dérives ainsi que des dates ou horaires de traitement adaptés

## Canal de validation des chartes ?

Les chartes doivent être notifiées au Préfet dans un délai de 2 mois après validation qui peut demander à ce qu'elles soient complétées. Ainsi, si l'une des parties juge la charte non conforme, elle ne devra pas hésiter à en alerter le Préfet.

## Et si des chartes sont déjà en place ?

Si des chartes sont déjà existantes, elles devront répondre aux attentes inscrites dans les textes règlementaires (décret/arrêté). Si certaines chartes locales – non départementales – spécifiques à une culture sont élaborées, elles devront trouver place dans la charte unique départementale.

## Le calendrier ?

A compter de mi-juillet (date précise non encore connue) et pour 3 semaines, le décret et l'arrêté seront mis en consultation du public. Après quoi, les textes seront notifiés à l'Union européenne rapidement (il faut compter 3 mois avant validation par l'UE) pour qu'ils puissent ensuite être publiés le 1<sup>er</sup> janvier 2020, comme cela est prévu dans la Loi Agriculture et Alimentation. Durant ce temps les discussions sur le territoire peuvent déjà s'engager autour de l'élaboration de la Charte.

## Citoyen.ne.s, participez aux concertations autour des chartes !

Les demandes que nous formulons depuis de – trop - nombreuses années<sup>6</sup> commencent enfin à trouver écho ! Certes, il va falloir redoubler de vigilance aussi bien lors de la réécriture de l'arrêté du 4 mai 2017, que lors de la publication du décret et de l'arrêté encadrant les chartes et enfin lors de la « négociation » des dites chartes dans les départements, mais le rapport des inspections ouvre une brèche que nous espérons bien élargir ! Nous continuerons de participer aux différents travaux, aux consultations du public, aux négociations ... car il n'est plus possible au 21<sup>ème</sup> siècle de continuer d'exposer des enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées, des travailleurs etc. à des produits dont la dangerosité est reconnue.

Génération Futures mène des actions pour accompagner les populations vulnérables exposées aux pesticides. Ce travail repose sur une vision à court terme (information des populations immédiate, horaires et dates de traitements, interdiction des CMR et PE avérés, zones tampons pour les cultures basses...), et à moyen terme et long terme (haies, cultures bios, zone tampon culture hautes, CMR et PE suspectés...). Il n'est pas question de perdre à nouveau 15 années avant que se mettent en place des mesures de protection réellement efficaces.

**Ainsi, nous invitons toutes les personnes concernées par ces questions d'expositions aux pesticides à se rapprocher des préfets de départements, des acteurs locaux (utilisateurs de pesticides) pour leur**

<sup>6</sup> Voir ici notre courrier adressé dernièrement aux ministres avec des propositions concrètes  
[https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/07/l260619\\_reunion\\_chartes\\_riverains.pdf](https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/07/l260619_reunion_chartes_riverains.pdf)

**demander de prendre part aux discussions qui se tiendront dans le cadre de l'élaboration des chartes et de nous le faire savoir<sup>7</sup> ( pour faciliter cela, nous proposons une lettre type en annexe de ce document).**

**Pour les aider ensuite dans les débats, nous les convions à réaffirmer la nécessité, pour des questions de santé publique<sup>8</sup> :**

- **D'instaurer une zone tampon** dans laquelle il est interdit d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural à moins de 50 mètres pour les cultures basses et de 100 mètres pour les cultures hautes à proximité des limites de propriété (à savoir le bâti, jardin, zone d'agrément ou d'activité aménagée, et de jeux entraînant une présence humaine prolongée... y compris les carrières et manèges équestres installés dans des prés, des espaces naturels non bâtis mais aménagés pour recevoir des aires de pique-nique publiques ou privées...). Cette interdiction ne s'applique pas aux produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, aux produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, ni aux produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique. *(les zones tampons qui pourraient être proposées dans les textes cadrant les Chartes en préparation seront très probablement très inférieures à cette distance demandée)*
- **De prévoir, pour ces zones tampons, une possibilité de dérogation à ces distances, qui ne pourront aller en dessous de 20 mètres pour les cultures basses et 50 mètres pour les cultures hautes, qui ne pourraient être accordées** par l'autorité administrative - **sauf pour les produits dont les mentions de danger concerne les CMR, les PE, T et T+ - que si la technique de pulvérisation ou de poudrage utilisée est sans dispersion au-delà de la zone traitée** et si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets). **Une évaluation démontrant l'efficacité réelle (0 exposition des riverains concernés) des dispositifs anti-dérives (pulvérisateurs, filets, haies, etc.) devra être effectuée avant toute dérogation.**
- **De mettre en place des mesures pour garantir l'effectivité de l'interdiction de pulvérisation par vent dont la force est supérieure ou égale à 3 sur l'échelle de Beaufort** (article 2 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 : « les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. »)

**Pour s'assurer du respect de cette vitesse, nous demandons :** La mise en place de **manches à air** qui se soulèvent dès que le vent atteint cette vitesse (de telles manches sont à l'essai dans le limousin).

- En parallèle de ces dispositions, **nous demandons la mise en place d'un système d'information des personnes exposées et aux professionnels de santé** susceptibles de faire un suivi sanitaire de ces personnes :
  - Mise en place de dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides. Ces dispositifs peuvent être des drapeaux de couleur indiquant les traitements passés (et jusqu'au délai de réentrée) et ce peu importe la nature des produits.

<sup>7</sup> <https://framaforms.org/action-participation-consultation-charte-1562064236> En nous indiquant si ils ont entrepris les démarche, nous pourrons savoir si leur participation a bien été prise en compte !

<sup>8</sup> Voir annexe avec un revue bibliographique succincte

- Transmission des informations relatives aux épandages (quand, où et nature des produits) aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont de ces épandages.
- Rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé mais également aux riverains eux-mêmes, les cahiers de traitements afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.

**Pour répondre à ces trois attentes, la solution pourrait être la création d'une application smartphone / site internet** sur le modèle de ce qui existe déjà en matière de cohabitation chasseurs / randonneurs.

Partant de ce socle de demandes devant s'appliquer au niveau national, **nos organisations insistent sur le fait qu'il est primordial que le décret encadrant l'élaboration des chartes :**

- **Précise les conditions de la concertation entre utilisateurs et riverains et le cas échéant, de l'arbitrage susceptible d'être fait** par l'autorité administrative désignée (le Préfet) qui devra impérativement impliquer dans le dialogue les représentants des maires.
- **Impose de faire un diagnostic initial visant à identifier sur un portail de cartographies les zones à risques**, notamment au regard des cultures pérennes à fréquence de traitement élevée (arboriculture -vigne).
- **Exige des résultats et fixe des objectifs contraignants dans le temps** pour l'ensemble du territoire,
- **Mette en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact positif des mesures prises sur les populations exposées en termes de diminution des nuisances et des dangers** liés à l'utilisation des pesticides,
- **Soit conditionnée à la mise en place d'un suivi de ces mesures sur court, moyen et long terme,**
- **Que le groupe qui pilote la Charte locale soit réellement équilibré et que la gouvernance soit partagée** entre riverains exposés (ou association les représentants) et représentants du monde agricole.
- **Que siègent dans le comité de pilotage local des médecins impliqués sur le sujet des pesticides et des représentants d'associations environnementales.**
- **Que chaque charte, pour être valide et applicable, soit signée** – outre par les représentants des utilisateurs de produits et les représentants de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales - **par une association environnementale agréée (nationale ou régionale) et une association de santé environnementale reconnue d'utilité publique ou par la section locale de l'URPS (Union Régionale des Professionnels de Santé) de la Région considérée** (ou pour ce dernier cas, par un syndicat représentant des professionnels de santé).



## Annexe

---

### Revue bibliographique succincte

- L'expertise INSERM de 2013 : celle-ci montre avec un niveau de preuve scientifique fort, une augmentation de risque de maladie de Parkinson chez les personnes vivant ou travaillant à proximité de champs traités par pesticides, le plus souvent par voie aérienne. Dans l'étude la plus robuste il faut noter que l'exposition environnementale aux pesticides était définie par l'ensemble des traitements pesticides réalisés chaque année dans un rayon de 500 mètres autour du lieu d'habitation.
- Une étude israélienne (Yitshak, 2015) et une étude française (Kab, 2017) publiées depuis vont dans le même sens. Elles montrent, pour la première, des effets fonction de la distance et de la taille du champ, pour la seconde une augmentation de l'incidence en fonction de la surface agricole par canton de résidence (particulièrement en zone viticole).
- Toujours chez les adultes une augmentation de l'incidence des méningiomes (variété de tumeurs cérébrales) à proximité des grandes cultures (Carles, Baldi, Lebailly 2015).
- Aux Antilles l'étude KARUPROSTATE (Multigner, Blanchet 2010) a montré que l'exposition environnementale au chlordécone était associée à une augmentation du risque de cancer de la prostate fonction du taux sanguin de cette substance. Le suivi d'une cohorte d'enfants montre à 18 mois, un lien entre l'imprégnation et le développement des garçons (Boucher, Simard, 2013). Il est clair que le chlordécone pose des problèmes particuliers, dus notamment à la contamination des sols, et exige des réponses spécifiques (Amses, lettre ouverte au Président Macron, février 2019).
- D'autre part chez les enfants exposés par un usage de pesticides à proximité de leurs habitations l'expertise INSERM montre une augmentation de risque de troubles du neuro-développement ainsi que de malformations congénitales (niveaux de preuve fort et moyen). Il faut signaler que l'augmentation du risque de leucémies est mise en évidence lors de simples expositions domestiques, de même que celui de tumeurs cérébrales dans une étude récente (méta-analyse Van Maele Fabry, 2018). On observe la même chose pour les enfants exposés pendant la grossesse lors d'une exposition professionnelle de leur mère (niveau de preuve fort pour l'Inserm). Ces données qui n'incluaient pas d'enfants de riverains doivent néanmoins rendre très prudents. Des éléments de réponse seront apportés nous l'espérons, dans le cadre de l'étude Géocap Agri.
- L'étude CHARGE (Shelton, 2014) montre qu'habiter à moins de 1,5 km d'une zone d'épandage de pesticides augmente le risque de troubles du spectre autistique de 60%.
- Dans le cadre de la cohorte PELAGIE en Bretagne, le suivi des enfants les plus exposés aux pyréthrinoïdes (d'usage mixte, agricole et domestique) montre qu'ils ont obtenu des scores plus faibles sur les échelles de compréhension verbale et mémoire de travail. Ces données doivent nous interroger car d'autres études vont dans le même sens (après exposition au Chlordécone, Multigner 2016 ; au chlorpyrifos avec baisse du QI, Rauh 2011 ; aux pyréthrinoïdes Chevrier 2015). La même cohorte montre que vivre à proximité de cultures de maïs renforce nettement la contamination de la population rurale par certains herbicides (Chevrier 2014) et que la présence dans les urines de femmes enceintes d'un de ces herbicides, l'atrazine, interdit en France mais encore retrouvé dans les eaux, augmente les risques de retard de croissance intra-utérin, petit poids de naissance (corrélé à des complications cardiovasculaires et métaboliques à l'âge adulte) et petit périmètre crânien.
- Une étude de 2019 (Baldi) retrouve une corrélation forte entre la présence d'un métabolite des carbamates dans l'air et la fréquence de l'asthme chez des écoliers résidant dans le vignoble bordelais.
- ces données montrent que l'intérêt pour la question de l'exposition des riverains est récent, et sont en faveur d'un excès de troubles neurologiques, aussi bien chez les adultes que chez

les enfants, mais aussi d'asthme et de probables perturbations endocriniennes comme le suggère l'étude PELAGIE. Il existe aussi de fortes interrogations concernant les risques de leucémies et de tumeurs cérébrales chez les enfants.

## Lettre type – participation Charte

Lettre type à envoyer à la chambre d'agriculture de votre département et/ou au préfet du département (nous invitons aussi les riverain.es à appeler en plus et envoyer un mail) pour participer aux concertations visant à l'élaboration des chartes d'engagements.

Vous pouvez aussi faire l'envoi dudit-courrier aux sections départementales des syndicats agricoles.

N'oubliez de sélectionner uniquement l'adresse au niveau de votre département (les chartes s'établissant sur ce niveau géographique) :

- Trouver l'adresse de votre préfecture : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures>
- Trouver l'adresse de votre chambre d'agriculture : <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nous-connaitre/lannuaire-des-chambres-dagriculture/>

Et pour écrire aux syndicats agricoles :

- Confédération paysanne : <https://www.confederationpaysanne.fr/reseau.php?t=RE>
- Coordination rurale : <https://www.coordinationrurale.fr> (dans le menu, onglet « Le terrain »)
- FNSEA : <https://www.fnsea.fr/carte/>

---

[Vos coordonnées

Adresse postale + mails]

[Adresse du destinataire]

[Lieu, date]

Lettre envoyée en AR

**Objet** : demande de participation à la concertation pour la rédaction de la charte départementale d'engagements sur les pesticides (Article 83 de la Loi Agriculture et Alimentation).

Madame, Monsieur,

L'Article L253-8 du code rural (LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) stipule alinéa III que :

*« III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.*

*Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.*

*Un décret précise les conditions d'application du présent III. »*

Bien que le décret précisant les conditions d'application de l'alinéa 3 et l'arrêté interministériel le complétant ne soient pas encore promulgués, les ministères impliqués (agriculture, santé et environnement) ont fait savoir lors d'une réunion de travail tenue dans le cadre d'Ecophyto le jeudi 27 juin 2019 que les discussions allaient/pouvaient se tenir dès à présent.

En tant que [préciser en quel nom vous formulez cette demande soit – et/ou - en tant que :

- riverain.e de zones traitées – si c'est le cas précisez si vous êtes déjà impliqué localement sur le sujet,
- représentant.e d'une association ayant intérêt à agir, précisez son objet lié au sujet et si elle est agréée – Pour mémoire Générations Futures est agréée par le ministère de l'Ecologie depuis 10 ans et a pour objet notamment : *d'agir, par tous moyens légaux, tant localement qu'à l'échelle nationale ou internationale, pour la défense de l'environnement et de la santé, en particulier dans les domaines suivants : les conséquences négatives de l'agriculture ou de toute autre activité humaine utilisant les produits phytosanitaires et les engrais de synthèse –* **Attention** *si vous voulez faire cette demande au nom de Générations Futures parce que vous êtes membre de notre association demandez nous d'abord car nous avons déjà des relais impliqués dans certains territoires ],*

Je suis tout à fait concerné.e par le sujet et souhaiterais donc prendre part aux concertations qui vont se tenir – ou qui ont déjà commencé le cas échéant - dans le cadre de l'élaboration desdites Chartes.

Vous remerciant par avance de l'attention portée à ma demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses.

[Votre Nom, prénom – fonction]

Courrier transmis en copie pour information à Générations Futures – Nadine Lauerjat  
[victimes@generations-futures.fr](mailto:victimes@generations-futures.fr) / 179 rue Lafayette 75010 Paris